RCS : CHAMBERY
Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 50087
Numéro SIREN : 329 904 254
Nom ou dénomination : ABEST Ingénierie

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2020 sous le numéro de dépôt 6674

# Greffe du tribunal de commerce de Chambéry

## Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/6674

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Modification(s) statutaire(s)
Changement de forme juridique
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : ABEST Ingénierie

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 329 904 254

N° gestion : 1984 B 50087

Copie certifiée conforme
DP / 17/07/2020 18:00:06
N° de dépôt - 2020/6674 / 329904254

6674

**ABEST INGENIERIE**
**Société Anonyme**
**au capital de 100 000 euros**
**Siège social : 75 rue Dérobert**
**73400 UGINE**
**329 904 254 RCS CHAMBERY**

# PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2020

## *EXTRAIT*

L'an deux mille vingt,
Le 30 juin
A l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle,

Les actionnaires de la société ABEST INGENIERIE, société anonyme au capital de 100 000 euros, divisé en 5000 actions de 20 euros chacune, dont le siège est 75 rue Dérobert, 73400 UGINE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration en date du 15 juin 2020.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Damien LAFAVERGES, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Véronique VALENTI et Monsieur Robert TETAZ, les deux actionnaires acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Véronique VALENTI est désignée comme secrétaire.

La Société KPMG, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absente excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 5.000 actions sur les 5000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quart des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Copie certifiée conforme
DP / 17/07/2020 18:00:06
N° de dépôt - 2020/6674 / 329904254

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport du Conseil d'administration,
- le texte des projets de résolutions proposées à l'Assemblée,
- les statuts de la société sous sa forme actuelle,
- les projets de statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président ***[...]***,
- Fin du mandat des Commissaires aux comptes,
***[...]***
- Pouvoirs en vue des formalités.

**1ère Résolution - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée à l'issue de la présente Assemblée.

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation, régulièrement réalisée, n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La dénomination de la Société, son objet social, son siège social, sa durée et la date de clôture de son exercice social restent inchangés.

Le montant du capital social reste fixé à la somme de 100.000 d'euros divisé en 5.000 actions de 20 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Copie certifiée conforme
DP / 17/07/2020 18:00:06
N° de dépôt - 2020/6674 / 329904254

**2ème Résolution - ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la précédente résolution et connaissance prise du projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régira la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**3ème Résolution - NOMINATION DU PRESIDENT *[...]***

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte du fait que la transformation de la Société met fin aux fonctions des dirigeants sociaux.

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Président de la Société, à compter de la transformation effective de la Société et sans limitation de durée :

**Monsieur Damien LAFAVERGES**
né le 3 novembre 1971 à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74),
de nationalité française,
demeurant 306 rue de la Ruche – 73390 CHAMOUX-SUR-GELON

Le Président exercera ses fonctions dans les termes et conditions prévues par la loi et par les nouveaux statuts de la Société.

Il disposera des pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Damien LAFAVERGES, ici présent, déclare qu'il accepte ce mandat et qu'il n'est frappé d'aucune incapacité ou déchéance de nature à lui interdire de gérer, administrer ou diriger la Société.

***[...]***

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**4ème Résolution – FIN DU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, constatant que la Société n'étant pas sous sa nouvelle forme légalement tenue d'avoir un commissaire aux comptes, décide que la transformation met fin, à compter de ce jour, aux fonctions des commissaires aux comptes de la société :

- KPMG FIDUCIAIRE DE FRANCE, Commissaire aux comptes titulaire, et
- SALUSTRO REYDEL, Commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Copie certifiée conforme
DP / 17/07/2020 18:00:06
N° de dépôt - 2020/6674 / 329904254

**5ème Résolution – EXERCICE SOCIAL**

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 mars 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*[...]*

**7ème Résolution – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir toutes les formalités requises en conséquence des présentes.

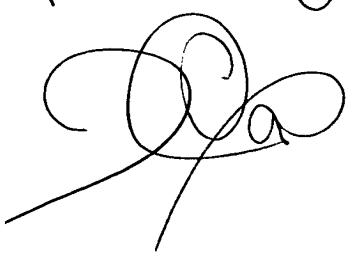
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

***

Pour copie certifiée conforme.

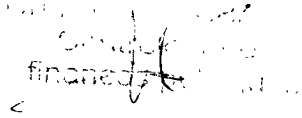
**Le Président (*)**
**Damien LAFAVERGES**

Bon pour acceptation des fonctions de Président



**Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT**
**CHAMBERY 2**
**Le 07/07/2020 Dossier 2020 00067010, référence 7304P02 2020 A 02253**
**Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €**
**Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros**
**Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros**
**Le Contrôleur des finances publiques**

ceptation des fonctions de Président »





Copie certifiée conforme
DP / 17/07/2020 18:00:06
N° de dépôt - 2020/6674 / 329904254

# Greffe du tribunal de commerce de Chambéry

## Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/6674

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ABEST Ingénierie

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 329 904 254

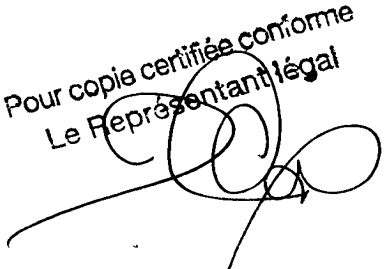
N° gestion : 1984 B 50087

Copie certifiée conforme
DP / 17/07/2020 18:00:07
N° de dépôt - 2020/6674 / 329904254

**ABEST Ingénierie**

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100.000 euros
Siège : 75 rue Derobert
73400 UGINE
329 904 254 RCS CHAMBERY

# STATUTS




Statuts mis à jour
Le 30 juin 2020

Copie certifiée conforme
DP / 17/07/2020 18:00:07
N° de dépôt - 2020/6674 / 329904254

## HISTORIQUE

- Suivant acte sous seings privés en date du 19 avril 1984 à ALBERTVILLE, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée « ALBERTVILLOISE D'ETUDES ET DE SERVICES TECHNIQUES -ABEST » régie par le Livre deuxième du Code de Commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- Ladite Société a été immatriculée le 6 juin 1984 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE sous le numéro 329 904 254.

- Suivant la décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 1994, la société a été transformée en Société Anonyme (SA).

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2020, il a été décidé la transformation de la société en Société par Actions simplifiée (SAS) et l'adoption de nouveaux statuts.

Les statuts se trouvent donc désormais rédigés comme suit.



Copie certifiée conforme
DP / 17/07/2020 18:00:07
N° de dépôt - 2020/6674 / 329904254

## Article 1. FORME

La Société est régie par les dispositions légales en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## Article 2. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **ABEST Ingénierie**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots *Société par actions simplifiée* ou des initiales *SAS* et de l'énonciation du montant du capital social.

## Article 3. OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Etudes techniques, environnementales, réglementaires et maîtrise d'œuvre de construction, de voiries, de réseaux divers, d'infrastructures (notamment aménagement urbain, concept paysager et urbanisme, infrastructure routière et réseaux, aménagement des domaines skiables, neige de culture, retenue d'altitude, lac d'agrément, ouvrage d'art, équipements sportifs et loisirs, traitement des déchets) ;

- Toutes opérations se rapportant à l'étude et à l'établissement de projets de construction de tous types de remontées mécaniques ou de transport et de toutes infrastructures liées à ces activités ;

- La réalisation de maquettes et d'infographies ;

- L'accomplissement des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations environnementales et administratives afférentes à l'exécution des travaux ;

- La coordination de tous travaux de constructions, de maintenance, d'entretien et de surveillance ;

- Le diagnostic, l'évaluation et l'expertise de tous biens et ouvrages ;

- Le contrôle des installations techniques ;

- A titre accessoire, établissement de tous documents topographiques ;



Copie certifiée conforme
DP / 17/07/2020 18:00:07
N° de dépôt - 2020/6674 / 329904254

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

### Article 4. SIÈGE

Le siège social est fixé à :

**UGINE (73400) – 75 rue Derobert**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, ce dernier étant alors habilité à modifier en conséquence les statuts de la société, et en tout autre lieu suivant décision de la collectivité des associés.

### Article 5. DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation, soit le 6 juin 1984, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

### Article 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

### Article 7. FORMATION DU CAPITAL

1) Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 250.000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire.

2) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 1999, le capital social a été augmenté pour être porté à 327.978,50 francs, par incorporation de réserves, puis converti en €uros, soit 50.000 euros.

3) Par décision générale extraordinaire du 24 juin 1999, devenue définitive, il a été apporté une somme en numéraire de 50.000 euros.

**Total des apports au 24 juin 1999 : 100.000 €uros**



Copie certifiée conforme
DP / 17/07/2020 18:00:07
N° de dépôt - 2020/6674 / 329904254

## Article 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) euros. Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de VINGT (20) euros de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

## Article 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, par décision collective des associés.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

## Article 10. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

## Article 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## Article 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

**12.1.** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**12.2.** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

**12.3.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.



Copie certifiée conforme
DP / 17/07/2020 18:00:07
N° de dépôt - 2020/6674 / 329904254

## Article 13. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS. USUFRUIT

**13.1.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**13.2.** Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier.

## Article 14. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables sous réserve de l'agrément ci-après.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte de l'acquéreur, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dénommé *Registre des mouvements*.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

En cas d'associé unique les cessions d'actions consenties par cet associé, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

En cas de pluralité d'associés l'agrément ci-après est applicable.

## Article 15. AGRÉMENT EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

**15.1.** En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par les associés statuant en décision ordinaire prise à la majorité simple.

**15.2.** La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.



Copie certifiée conforme
DP / 17/07/2020 18:00:07
N° de dépôt - 2020/6674 / 329904254

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

**15.3.** La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la demande visée au 15.2. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

**15.4.** Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

**15.4.a.** En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit de l'acquéreur agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément, à défaut de quoi l'agrément sera caduc.

**15.4.b.** En cas de refus d'agrément, le cédant aura UN (1) mois pour faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, s'il renonce ou non à son projet de cession. Dans le cas où le cédant ne renonce pas à son projet de cession, la société doit, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, acquérir ou faire acquérir soit par des associés, soit par des tiers, la totalité des actions de l'associé cédant. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et l'acquéreur.

**15.5.** Les dispositions 15.1. à 15.4. sont également applicables et se transposeront en cas de transmission par voie de donation, partage quelconque, apport en société ou retrait de société y compris fusion, scission, apport partiel d'actif.

**15.6.** En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou partenaire survivant pacsé ou équivalent, sous réserve de l'agrément des intéressés donné à la majorité prévue à l'article 15.1 ci-avant.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les TROIS (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire ou de tout acte équivalent relevant d'une législation étrangère s'il y lieu, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire ou équivalent étranger la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités. Dans les VINGT (20) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit, conjoint ou partenaire pacsé survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdites personnes. Le Président peut également consulter les associés par Assemblée Générale qui devra être convoquée dans le même délai de VINGT (20) jours que celui prévu ci-dessus.



Copie certifiée conforme
DP / 17/07/2020 18:00:07
N° de dépôt - 2020/6674 / 329904254

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. À défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions concernées dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

### Article 16. LOCATION

Les actions ne peuvent pas être données en location.

### Article 17. PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président, déterminée ou indéterminée, est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président de la société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment, sans délai et sans justification aucune sur décision de la collectivité des associés, statuant en décision ordinaire. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans la décision qui nomme ou renouvelle le Président, la collectivité des associés peut instaurer une limitation de ses pouvoirs, qui n'opère que dans les rapports entre associés. Cette décision désigne les actes et engagements concernés, et les soumet à une autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire.

### Article 18. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut nommer pour l'assister une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales, portant le titre de Directeur Général.



Copie certifiée conforme
DP / 17/07/2020 18:00:07
N° de dépôt - 2020/6674 / 329904254

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Président, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, soixante jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

### Article 19. RÉMUNÉRATION

La rémunération du Président est fixée par les associés statuant en décision ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

### Article 20. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du Travail.

### Article 21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou s'il n'en n'a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, il n'y a pas lieu d'en informer le commissaire aux comptes.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.



Copie certifiée conforme
DP / 17/07/2020 18:00:07
N° de dépôt - 2020/6674 / 329904254

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

## Article 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés, statuant à titre ordinaire, est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dans les cas prévus par les lois et règlements.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée dans les cas prévus par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

## Article 23. DÉCISIONS DE LA COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS

**23.1.** Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social
- la transformation, la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif, la liquidation ou la dissolution de la société
- la modification des présents statuts, sauf le transfert du siège social comme il est dit ci-avant
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats
- toute distribution faite aux associés
- l'approbation des conventions visées par l'article L 227-10 du Code de commerce
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président
- la nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- l'agrément de transmission d'action.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non mentionnées dans la liste ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

**23.2.** Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Sont toutefois prises obligatoirement en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.



Copie certifiée conforme
DP / 17/07/2020 18:00:07
N° de dépôt - 2020/6674 / 329904254

**23.3.** Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Président.

**23.4.** Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui doit être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

**23.5.** Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**23.6.** Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation, dans le département du siège social.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, DIX (10) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.
Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable et sans délai.

Tout associé disposant d'au moins le quart du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un associé présent, à défaut par le mandataire d'un associé représenté. Toutefois il peut être dispensé de feuille de présence si tous les associés présents à l'assemblée signent le procès-verbal.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

**23.7.** Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.



Copie certifiée conforme
DP / 17/07/2020 18:00:07
N° de dépôt - 2020/6674 / 329904254

Les associés disposent d'un délai de DIX (10) jours, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai de DIX (10) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse d'associé. Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

**23.8.** Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, DIX (10) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de HUIT (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal
- l'identité des associés absents
- le texte des résolutions
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les DIX (10) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas effectué ce retour dans ce délai de DIX (10) jours est considéré comme ayant approuvé le procès-verbal.

À réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

**23.9.** Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

**23.10.** Le ou les commissaires aux comptes, et le cas échéant les délégués du comité social et économique, sont invités à l'assemblée générale ou à la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité social et économique sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.



Copie certifiée conforme
DP / 17/07/2020 18:00:07
N° de dépôt - 2020/6674 / 329904254

### Article 24. DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et toutes autres spécifiées dans les présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, une décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

En outre, ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'à l'unanimité des associés les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 alinéa 1 du Code de commerce.

Enfin, en cas d'augmentation du capital par apports en nature, si les associés entendent désigner eux-mêmes le commissaire aux apports, ils doivent prendre cette décision à l'unanimité.

### Article 25. DÉCISIONS ORDINAIRES

Toutes décisions, autres que celles visées à l'Article 24, sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

### Article 26. CONSERVATION DES PROCÈS-VERBAUX

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

### Article 27. INFORMATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

En outre tout associé ou groupe d'associés détenant au moins le vingtième du capital peut :

- poser par écrit, deux fois par an, des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation
- demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

### Article 28. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion s'il y a lieu.



Copie certifiée conforme
DP / 17/07/2020 18:00:07
N° de dépôt - 2020/6674 / 329904254

Une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice sauf prolongation conforme à la loi.

### Article 29. RÉSULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale n'atteint plus ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice a vocation à être réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### Article 30. DISSOLUTION. LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.
Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### Article 31. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.



Copie certifiée conforme
DP / 17/07/2020 18:00:07
N° de dépôt - 2020/6674 / 329904254

Pour copie certifiée conforme délivrée le 17/07/2020